

Commissaires enquêteurs :
Michel Badaire, Président de la commission.
André Robin et Christian Brygier, membres de la commission.

Département de l'Eure.

Communes de : La Madeleine-de-Nonancourt, Nonancourt.

Département de l'Eure et Loir.

Communes de : Allainville, Allonnes, Beauvilliers, Berchères-les-Pierres, Berchères-Saint-Germain, Boisville-la-Saint-Père, Champhol, Chartres, Challet, Dreux, Fresnay-l'Evêque, Garnay, Gaville-Oisème, Gellainville, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Lèves, Louvilliers-en-Drouais, Marville-Moutiers-Brûlé, Nogent-le-Phaye, Poisvilliers, Prasville, Prunay-le-Gillon, Saint-Lubin-de-Joncherêts, Saint-Prest, Saint-Rémy-sur-Avre, Sérazereux, Sours, Theuville, Trancrainville, Tremblay-les-villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Ymonville.

Enquête publique unique préalable à :

- **La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12 entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154).**
- **La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.**
- **Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.**

Avis et conclusions concernant La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a conduit l'enquête unique relative au projet de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) La déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12 entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154) :

- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

La procédure a duré 57 jours consécutifs, du **mardi 15 novembre 2016 au mardi 10 janvier 2017 inclus**. En exécution de l'arrêté de Messieurs les Préfets d'Eure et Loir et de l'Eure, en date du **24 octobre 2016**.

La publicité de l'enquête publique a été assurée, plus de quinze jours avant l'ouverture, et dans la première semaine de l'enquête par voie d'annonces légales dans sept journaux, départementaux, régionaux et nationaux, habilités à recevoir ce type d'avis.

L'avis prescrivant l'enquête a bien été affiché, quinze jours avant et pendant celle-ci, sur des panneaux réservés à cet effet à l'extérieur des lieux d'enquête.

173 affiches sur fond jaune ont été disposées sur les points les plus pertinents, dans l'aire du projet, visibles et lisibles depuis la voie publique. L'ensemble de l'affichage, tous modes confondus, représentait 359 affiches.

Toutes les semaines, le prestataire a réalisé le contrôle de la présence de l'affichage. En complément, des constats d'huissiers attestent de la présence de l'affichage le jour de l'ouverture, pendant son cours et le jour de la clôture. En cas de dégradation ou d'absence, les panneaux étaient immédiatement remplacés. En complément de l'affichage officiel, l'information a été faite par divers moyens : panneaux lumineux dans certaines communes, bulletins municipaux ainsi que des articles dans la presse locale.

Il a été tenu un total de 22 permanences, réparties dans les mairies de :

1. Dreux
2. Nonancourt
3. Tancrainville
4. Beauvilliers
5. Garnay
6. Serazereux
7. Champhol
8. Prunay le Gillon
9. Tremblay les Villages
10. Saint Prest
11. Dreux
12. Poisvilliers
13. Sours
14. Allainville
15. Saint Rémy sur Avre
16. Chartres
17. Marville Moutiers Brulé
18. Gasville Oisème

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

19. Vert en Drouais
20. Saint Lubin de Joncherets
21. Fresnay l'Evêque
22. Chartres

Lors de chaque permanence, les membres de la commission d'enquête ont reçu et entendu toutes personnes venues les rencontrer.

Ont été recueillies plus de 2 514 observations qui ont été écrites sur les registres ou annexées à ceux-ci ainsi que sur un registre numérique.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public dans les mairies de :

1. Allainville.
2. Allonnes.
3. Beauvilliers.
4. Berchères-les-Pierres.
5. Berchères-Saint-Germain.
6. Boisville-la-Saint-Père.
7. Challet.
8. Champhol.
9. Chartres.
10. Dreux.
11. Fresnay-l'Eveque.
12. Garnay.
13. Gasville-Oisème.
14. Gellainville.
15. Le Boullay-Mivoye.
16. Le Boullay-Thierry.
17. Lèves.
18. Louvilliers-en-Drouais.
19. Marville-Moutiers-Brûlé.
20. Nogent-le-Phaye.
21. Poisvilliers.
22. Prasville.
23. Prunay-Ie-Gillon.
24. Saint-Lubin-des-Joncherêts.
25. Saint-Prest.
26. Saint-Rémy-sur-Avre.
27. Serazereux.
28. Sours.
29. Theuville.
30. Trancrainville.
31. Tremblay-les-Villages.
32. Tréon.
33. Vemouillet.
34. Vert-en-Drouais.
35. Ymonville.
36. La Madeleine-de-Nonancourt.
37. Nonancourt.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

Et les lieux suivants :

38. Préfecture de Chartres, siège de l'enquête.
39. Siège de Chartres Métropole.
40. Agglo du Pays de Dreux.
41. Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne.
42. Syndicat du Pays de Beauce.
43. Communauté de Communes de la Beauce de Janville.
44. Sièges de la Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure.

En dehors des lieux d'enquête cités dans l'arrêté, le dossier numérique a été adressé sous forme de clé USB à l'ensemble des 50 communes de l'aire d'étude du projet, soit les communes qui ont participé aux phases antérieures de concertation sur le projet.

ABONDANT	COURDEMANCHE
ALLAINES-MERVILLIERS	DROISY
AMILLY	LOUYE
BAILLEAU-L'EVEQUE	MARCILLY LA CAMPAGNE
BARJOUVILLE	MESNIL-SUR-L'ESTREE
BOISSY-EN-DROUAIS	MUZY
BOUGLAINVAL	SAINT-GEORGES-MOTEL
CHAMPSERU	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE
CHARPONT	
CHATAINCOURT	
CHERISY	
CINTRAY	
COLTAINVILLE	
CORANCEZ	
DAMPIERRE-SUR-AVRE	
ECLUZELLES	
ESCORPAIN	
FONTENAY-SUR-EURE	
FRANCOURVILLE	
FRESNAY-LE-GILMERT	
GARANCIERES-EN-DROUAIS	
GUILLEVILLE	
HOUVILLE-LA-BRANCHE	
JOUY	
COUDRAY (LE)	
PUISSET (LE)	
LEVESVILLE-LA-CHENARD	
LUCE	
LUISANT	
LURAY	
MAINVILLIERS	
MOUTIERS	
MEZIERES-EN-DROUAIS	
MONTREUIL	
MORANCEZ	
NEUVY-EN-BEAUCE	
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	
SAINT-GEORGES-SUR-EURE	
SAINTE-GEMME-MORONVAL	
SOULAIRES	
THIVARS	
VER-LES-CHARTRES	

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément au code et à l'arrêté d'ouverture de l'enquête, dans un climat passionné, mais les conditions étaient satisfaisantes.

A l'issue de l'enquête, les registres ont été clos à la date du **mardi 10 janvier 2017** après les heures de fermeture des secrétariats.

Toutes les observations portées sur les registres papier ou numériques ont été prises en compte par la commission qui les a analysées, elles portent souvent sur des positions fermes, des interrogations ou des remarques pertinentes.

Le Procès-Verbal des observations, a été remis aux services de la DREAL en deux fois : **lundi 23 janvier 2017** pour la version numérique et **lundi 30 janvier 2017** pour la version issue des registres papier. La réponse complète aux questions a été reçue le **lundi 13 février 2017**.

La remise du rapport et des conclusions s'est effectuée en Préfecture de Chartres le **vendredi 3 mars 2017**.

Devant l'important travail résultant du grand nombre d'observations, conformément à l'article L123-15 du code de l'environnement, le Président de la Commission d'Enquête a sollicité, le **vendredi 20 janvier 2017**, de Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, un report pour la remise du rapport et des conclusions. Un délai d'un mois supplémentaire a été accordé jusqu'au **vendredi 10 mars 2017**.

Sur le site de la Préfecture, www.eure-et-loir.gouv.fr, le dossier d'enquête a été visualisé 2 308 fois et téléchargé 4 401 fois. Cela montre l'intérêt porté à l'opération et que la publicité, toujours perfectible, avait porté ses fruits.

Pendant la durée de l'enquête publique, toutes informations relatives au projet pouvaient être demandées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire) - service déplacements infrastructures transports - tel 02.36.17.46.78 - sdit.dreal-centrc@developpement-durable.gouv.fr.

Pendant l'enquête, tout élu ou particulier pouvait, s'il le souhaitait, pouvoir s'entretenir avec un membre de la Commission d'enquête en un local isolé.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission a étudié l'ensemble des pièces du dossier et les observations liées au projet, en toute indépendance, sans a priori, écoutant et étudiant les avis de tous. Elle a fait de nombreuses visites sur place pour mieux appréhender les suggestions, elle a aussi rencontré diverses personnes pour recueillir leur avis. En toute neutralité, elle s'attache à analyser les éléments en faveur et en défaveur du projet.

La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme concerne les communes suivantes :

Eure

1. Nonancourt
2. La Madeleine de Nonancourt

Eure et Loir

1. Allainville
2. Allonnes
3. Beauvilliers
4. Bercheres - les - Pierres
5. Bercheres - saint - Germain
6. Boisville - la - saint – Père
7. Champhol
8. Chartres
9. Dreux
10. Fresnay - l'Eveque
11. Garnay
12. Gasville - Oiseme
13. Gellainville
14. Le Boullay - Mivoye
15. Le Boullay – Thierry
16. Leves
17. Louvilliers en Drouais
18. Marville - Moutiers - Brule
19. Nogent - le - Phaye
20. Poisvilliers
21. Prunay - le – Gillon
22. Saint - Prest
23. Saint - Remy - sur – Avre
24. Sours
25. Ymonville
26. Trancrainville
27. Vernouillet
28. Vert - en - Drouais
29. Theuville
30. Mise en compatibilité du SCOT de Chartres.

Le dossier présente les modifications à apporter au document d'urbanisme, de manière à le rendre compatible avec la réalisation du projet. Il comprend également une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

Remarques de la Commission :

Le projet est constitué d'une bande de 300 mètres dans laquelle sera déterminé le tracé, il y a une certaine frustration des visiteurs qui recherchent l'impact sur leurs biens alors que le dossier porte sur la bande et non sur le tracé.

Les remarques les plus importantes ont été faites par la chambre d'agriculture d'Eure et Loir :

- Toutes les communes ne disposent pas de Plans Locaux d'Urbanisme, pour certaines il est en projet ou en cours de révision.
- Le projet n'intégrera pas l'ensemble des espaces se trouvant dans la bande des 300m de la déclaration d'utilité publique. Une fois le projet réalisé, il y aura la possibilité de modifier à nouveau leur document d'urbanisme pour réintégrer les espaces non consommés. Le maître d'ouvrage a précisé également lors de réunions publiques qu'elle prenait en charge financièrement l'actuelle mise en compatibilité des documents d'urbanisme, mais aucun élément n'a été donné concernant la modification de ces documents une fois la réalisation du projet effective.
- La chambre d'agriculture demande donc que la DREAL finance à la fin des travaux les révisions des PLU concernés pour permettre aux élus de déclasser le solde de la bande des 300m.
- La chambre d'agriculture demande à modifier le règlement pour permettre l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments agricoles déjà existants et se trouvant dans la bande des 300m sans préjudice au bon déroulement du chantier.
- La suppression de terres cultivées impacte faiblement l'économie à l'échelle eurélienne : la chambre d'agriculture considère que l'utilisation du mot « faiblement » est maladroite et non appropriée, car aucune donnée ne permet de chiffrer l'emprise réelle du projet, mais aussi qu'il est difficile d'expliquer aux agriculteurs, notamment ceux se trouvant sur la commune de SOURS que l'emprise est faible alors que la moitié de leurs terres est située dans la bande des 300m.

Dans les remarques de la Chambre d'Agriculture, il convient de noter :

- Revoir le règlement de la zone A (principalement) ou UA – NC - N comme demandé dans le courrier principal : ST REMY SUR AVRE – VERT EN DROUAI – GARNAY – MARVILLE MOUTIERS BRULE – LE BOULAY THIERRY – BERCHERES ST GERMAIN – POISVILLIERS – ST PREST – GASVILLE OISEME – GELLAINVILLE – THEUVILLE – ALLONNES – YMONVILLE – FRESNAY LEVEQUE – TRANCRAINVILLE.
- les modifications du règlement de la zone A (principalement) - conviennent : LOUVILLIERS-EN-DROUAI – ALLAINVILLE – LE BOULAY MIVOYE – LEVES – CHAMPHOL – NOGENT LE PHAYE – SOURS – BERCHERE LES PIERRES – PRUNAY LE GILLON – BOISVILLE LA ST PERE – BEAUVILLIERS.
- le projet sera vecteur de périurbanisation et profitable aux zones d'activités, l'implantation de nouvelles zones ou plus globalement, le développement de quartiers ou de communes. La remarque est hors sujet, car de la compétence du SCOT de l'agglomération drouaise ou chartraine : ST REMY SUR AVRE – MARVILLE MOUTIERS BRULE - SAINT PREST,

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

- PLU en révision, il serait judicieux de faire suivre les modifications auprès du bureau d'études : ST REMY SUR AVRE – POISVILLIERS – BERCHERE LES PIERRES – PRUNAY LE GILLON.
- PLU en phase d'arrêt et de consultation auprès des Personnes Publiques Associées : GASVILLE OISEME – GELLAINVILLE.
- petite erreur à corriger ou erreur de chiffrage : VERT EN DROUAI – GARNAY – MARVILLE MOIUTIERS BRULE – LE BOULAY MIVOYE – POISVILLIERS – GELLAINVILLE – BERCHERE LES PIERRES – PRUNAY LE GILLON – ALLONNES – BEAUVILLIERS,
- erreur dans la surface agricole (ou Espace Bois Classé) ou incomplète : ST PREST – GASVILLE OISEME – NOGENT LE PHAYE – SOURS,
- tableau à compléter ou non rempli : GARNAY – LE BOULAY MIVOYE,
- particularités du PLU de SOURS : la chambre d'agriculture estime que la formulation suivante : « La bande EPDUP intercepte quelques zones agricoles » est maladroite, car la commune de SOURS est la plus impactée par le projet :
 - surface gelée est de 176,41ha.
 - amputation d'un tiers des bâtiments et la surface agricole d'une exploitation maraîchère.
 - application de l'article L 352-1 du code rural précisant que lors d'aménagements ou ouvrages susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, le maître d'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, doit remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs, dont l'exploitation, aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils acceptent, à la reconversion de leur activité.

Maintenon, dans la zone d'activité prévue sur le versant de la Roguette, le choix du type d'activités économiques devrait être compatible avec les qualités paysagères de cette vallée. Les dispositions du PLU pourraient préciser les règles d'implantation, d'aspect extérieur, de hauteur afin d'assurer une bonne intégration avec le paysage.

Allones, Avis défavorable. Ce projet va à l'encontre du PLU et du PADD.

Champhol, Sollicite si l'autoroute doit se réaliser de retrouver le faisceau inscrit dans l'actuel PLU et un déblai total sur le territoire de la commune. Reprécise que ce faisceau du PLU 2013 induit de ne pas détruire l'actuelle RD 823 et la piste cyclable.

Le Boullay-Mivoie. Avis défavorable DUP et PLU. En cohérence avec son avis défavorable, la commune refuse une bonne partie de la modification du projet de PLU et demande de nombreuses modifications.

Nogent-le-Phaye. Favorable sous réserves. Conteste le déplacement vers l'Est qui ne correspond plus au PLU en vigueur et demande donc de le respecter. Demande le rétablissement de l'emplacement réservé pour la création d'une piste cyclable le long de la RD 24.

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête

Le comité de défense du quartier des Moulins Neufs attire l'attention sur la commune de Saint Prest où pourraient être donnés des permis de construire en zone inondable. Il y a la crainte que les nouveaux grands projets amènent des déversements et des débordements dans l'Eure.

Avis de la Commission d'Enquête:

Tous les avis exprimés ci-dessus, sont à prendre en compte dans la mesure où ils sont en cohérence avec la déclaration d'utilité publique du projet.

Nous partageons complètement l'inquiétude concernant l'incidence des projets sur les inondations.

La prise en compte des questions de la chambre d'agriculture est importante, et notons la réponse de la DREAL « Les dossiers d'enquête et de MECDU ne prennent pas en compte ces remarques. En effet, nous considérons que les règlements de Zones sont complétés par la création de sous zonages (AiR, Nir, ...) qui ne font que permettre la réalisation de l'infrastructure autoroutière ».

Ainsi, après réalisation de l'infrastructure, les espaces contenus dans la bande de DUP mais non utilisés pour les besoins de l'infrastructure, retrouvent leur règlement initial sans modification des documents d'urbanisme. La rédaction des MECDU peut conduire, semble-t-il, à une interprétation plus restrictive telle que le fait la chambre d'agriculture.

Au vu de l'étude du dossier, nous considérons que les modifications des documents d'urbanismes sont en corrélation avec l'objectif du dossier de mise en concession et la réalisation de cette autoroute. Dans le cas où la réserve émise dans la DUP serait suivie favorablement, les documents d'urbanisme des communes intéressées ne seraient plus concernés par la présente modification.

La Commission, unanime, émet un **AVIS FAVORABLE** à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'utilité publique (D.U.P.) de la mise en concession de la RN 154 et de la RN 12 entre Allaines-Mervilliers (A10) et la Madeleine de Nonancourt (RN154).

Remis en Préfecture, à Chartres, le vendredi 3 mars 2017.

Le Président de la Commission

Michel Badaire

Le Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur

André Robin

Christian Brygier

Enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet d'aménagement par mise en concession de la RN 154 et de la RN 12.
- La mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.
- Le classement de la voie nouvelle dans la catégorie des autoroutes.

Décision du Tribunal Administratif d'Orléans N° E16000141/45 du 22 août 2016

Avis et conclusions de la commission d'enquête